Affaire 5/86

Commission des Communautés européennes
contre
Royaume de Belgique

« Défaut de se conformer à une décision concernant une mesure d'aide à un producteur de fibres et de fil en polypropylène »

Rapport d'audience 1773

Conclusions de l'avocat général M. Marco Darmon, présentées le 26 février 1987 1776

Arrêt de la Cour du 9 avril 1987 1777

Sommaire de l'arrêt

Aides accordées par les États — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun — Décision imposant le remboursement de l'aide — Obligation de l'État membre de l'exécuter dans les délais impartis

(Traité CEE, art. 92 et 93)

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 5/86 *

I — Exposé des faits

1. Le 18 novembre 1983, le gouvernement belge a fait savoir à la Commission qu'il avait accordé une aide, en mars 1983, au principal groupe belge des secteurs du textile et du tapis, aux fins de créer une unité de production de fibres et de fil en polypropylène. L'aide, d'un montant de 224 millions de BFR, était accordée sous la forme d'une participation d'État au capital de la filiale créée par le groupe dans le but précité.

* Langue de procédure: le néerlandais.

2. La Commission a arrêté le 27 juin 1984, conformément à l'article 93, paragraphe 2, alinéa 1, du traité CEE, une décision dans laquelle elle constatait que l'aide en question était incompatible avec le marché commun aux termes de l'article 92 du traité CEE et devait donc être supprimée. Le gouvernement belge devait également informer la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, des mesures prises par la Belgique pour s'y conformer.

3. La Commission a notifié cette décision au royaume de Belgique par lettre du 6 août 1984. La décision est devenue définitive deux mois après sa notification, le royaume de Belgique ne l'ayant pas contestée dans ce délai.

4. Par lettre du 18 janvier 1985, le gouvernement belge a proposé de convertir l'aide qu'il avait accordée en un prêt étalé sur cinq ou sept ans qui serait remboursable par l'entreprise concernée pour autant que les bénéfices accumulés au cours de cette période le permettraient. Dans sa lettre du 26 février 1985, la Commission a rejeté cette proposition. Par lettre du 3 octobre 1985, le gouvernement belge a enfin fait savoir à la Commission qu'il ne voyait dans l'affaire aucune solution qui réponde aux exigences posées par la Commission dans sa décision du 27 juin 1984.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

1. Par requête déposée au greffe de la Cour le 13 janvier 1986, en application de l'article 93, paragraphe 2, alinéa 2, du traité CEE, la Commission a donc introduit le présent recours.

La procédure écrite s'est déroulée normalement.

2. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Le gouvernement belge a cependant été invité à fournir à la Cour l'information sur l'état d'avancement du processus d'exécution de la décision de la Commission. Il a été donné suite à cette invitation dans le délai imparti.

3. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater que le royaume de Belgique ne s'est pas conformé à la décision de la Commission du 27 juin 1984 relative à une aide accordée par le gouvernement belge à une entreprise du secteur des fibres et de fil en polypropylène, puisqu'il n'a pas pris de mesures pour supprimer cette aide dans le délai prescrit; que le royaume de Belgique a donc manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité;

2) condamner le royaume de Belgique aux dépens.

4. Le *royaume de Belgique* fait état de ce qu'il a entamé la procédure d'exécution de la décision.

III — Moyens et arguments des parties

1. La *Commission* se limite à rappeler que la décision du 27 juin 1984 a été régulièrement adoptée et que le gouvernement belge n'a pris aucune mesure pour s'y conformer, ni dans les délais prescrits ni jusqu'à la date de la requête.

2. Le *gouvernement belge* reconnaît que la décision en question, n'ayant pas été contestée, peut être considérée comme définitive.

3. Pour ce qui est de l'*exécution* de cette décision, le *gouvernement belge*, d'une part,

rappelle que, dans sa lettre du 18 janvier 1985, il avait proposé une solution pour le remboursement de la participation d'État au capital de l'entreprise en question qui, à son avis, enlevait à l'opération son caractère d'aide et, d'autre part, excipe de l'impossibilité d'exécuter la décision, cela par deux motifs, à savoir que le remboursement de l'aide d'État porterait atteinte au principe d'intangibilité du capital social inscrit dans le droit belge des sociétés conformément à la deuxième directive du 13 décembre 1976, et que ce remboursement serait, en outre, matériellement impossible dans les circonstances de l'espèce à moins qu'il ne soit mis fin à l'existence de l'entreprise.

Le gouvernement belge reconnaît pourtant que la Cour a rejeté ces arguments dans son arrêt du 15 janvier 1986 dans l'affaire 52/84.

4. Dans son mémoire en défense, il déclare qu'il a engagé des négociations avec la Commission afin de trouver une solution au problème posé, et, dans son mémoire en duplique, enregistré au greffe de la Cour le 28 mai 1986, que la Société nationale de restructuration des secteurs nationaux a reçu mission d'entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir la vente anticipée ainsi que le remboursement de l'aide et qu'il informera sans délai la Cour et la Commission des résultats atteints.

En réponse à la question de la Cour, le 13 novembre 1986, le gouvernement belge informe que:

« La Société nationale de restructuration des secteurs nationaux, qui avait reçu mission d'entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir la vente anticipée ainsi que le remboursement de l'aide, a été confrontée, au cours des négociations, à certains problèmes juridiques relatifs au droit des sociétés. Il estime, néanmoins, qu'une solution sera trouvée dans les mois prochains. »

5. La *Commission* fait aussi valoir l'arrêt du 15 janvier 1986 dans l'affaire 52/84 à l'encontre de l'allégation par le gouvernement belge de l'impossibilité d'exécution de la décision.

6. En ce qui concerne la déclaration du gouvernement belge, dans son mémoire en défense, selon laquelle des négociations auraient été entamées avec la Commission en vue de trouver une solution au problème, la Commission précise que, dans une réunion, en date du 6 mars 1986, entre ses représentants et ceux du gouvernement belge, la délégation belge n'aurait fait état ni de difficultés imprévues ou imprévisibles dans l'exécution de la décision ni de conséquences non envisagées par la Commission, circonstances qui, selon l'arrêt du 15 janvier 1986, précité (paragraphe 16), si elles avaient été soumises par l'État membre à l'appréciation de la Commission, auraient donné lieu à une collaboration de bonne foi des deux parties en vue de surmonter les difficultés dans le plein respect des dispositions du traité. Selon la Commission, dans cette réunion, la délégation belge n'aurait pas fait valoir l'impossibilité d'exécuter la décision, mais aurait seulement souligné que l'actionnaire majoritaire de l'entreprise affectée par l'aide n'acceptait pas la décision.

G. C. Rodríguez Iglesias
Juge rapporteur